



**Doc. 15651**

08 novembre 2022

## Renforcer le rôle du Conseil de l'Europe en tant que pierre angulaire de l'architecture politique européenne

### Rapport<sup>1</sup>

Commission des questions politiques et de la démocratie

Rapporteure: Mme Laima Liucija ANDRIKIENĖ, Lituanie, Groupe du Parti populaire européen

### Résumé

En plus de 70 ans, le Conseil de l'Europe est devenu la plus grande organisation européenne fondée sur des traités et a réalisé des progrès remarquables dans la promotion de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit grâce à ses activités normatives, de suivi et de coopération. L'orientation thématique, la portée géographique et la structure institutionnelle du Conseil de l'Europe sont des atouts uniques.

L'agression à grande échelle sur le continent européen, le recul démocratique, le populisme et la désinformation organisée ne sont que quelques-uns des défis interdépendants actuels qui entravent les objectifs fondamentaux de l'Organisation.

Les valeurs, principes et normes du Conseil de l'Europe sont plus pertinents que jamais dans un contexte historique où ils sont ouvertement bafoués. Les États membres devraient renouveler leur engagement envers ces valeurs au plus haut niveau politique et soutenir le Conseil de l'Europe en tant que pierre angulaire de l'architecture multilatérale européenne. À cet égard, il convient de convoquer un quatrième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe et de faire progresser les synergies et la coopération avec d'autres institutions européennes et internationales.

---

1. Renvoi en commission: Doc. 14991, Renvoi 4485 du 27 janvier 2020.



<b>Sommaire</b>	<b>Page</b>
A. Projet de résolution .....	3
B. Exposé des motifs par Mme Laima Andrikienė, rapporteure .....	6
1. Introduction .....	6
1.1. Origine et points de référence .....	6
1.2. Objet et champ d'application .....	6
1.3. Contexte général .....	7
2. Atouts et piliers du Conseil de l'Europe .....	8
2.1. Orientation thématique .....	8
2.2. Portée géographique .....	9
2.3. Gouvernance institutionnelle .....	10
3. Le Conseil de l'Europe dans le paysage institutionnel européen .....	11
3.1. L'Union européenne .....	11
3.2. L'OSCE .....	12
3.3. Autres organisations .....	12
4. La voie à suivre .....	12
5. Conclusions et propositions .....	13

## A. Projet de résolution<sup>2</sup>

1. En plus de 70 ans, le Conseil de l'Europe est devenu la plus grande organisation européenne fondée sur des traités, promouvant «l'unité dans la diversité» et réalisant des progrès remarquables dans la défense de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit grâce à ses activités normatives, de suivi et de coopération.
2. La notion d'une Europe sans clivages, au cœur du projet paneuropéen de l'Organisation, a subi un revers sans précédent à la suite de l'agression illégale, non provoquée et injustifiable de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui a commencé en 2014 et s'est transformée en une invasion à grande échelle en 2022, avec l'occupation illégale et la tentative d'annexion de pans entiers du territoire ukrainien.
3. Cette guerre d'agression, qui repose sur l'idéologie impérialiste, anti-européenne et anti-humaniste du «monde russe», fait écho à d'autres obstacles à la démocratie et à la sécurité en Europe, tels que le recul de la démocratie, le populisme, la désinformation organisée, ayant pour conséquence un manque de confiance dans les institutions démocratiques.
4. Les valeurs, principes et normes du Conseil de l'Europe sont plus pertinents que jamais dans un contexte historique où ils sont ouvertement bafoués. Rappelant la [Résolution 2433 \(2022\)](#) «Conséquences de l'agression persistante de l'Ukraine par la Fédération de Russie: rôle et réponse du Conseil de l'Europe» et la [Résolution 2444 \(2022\)](#) «La sécurité en Europe face à de nouveaux défis: quel rôle pour le Conseil de l'Europe?», l'Assemblée parlementaire réaffirme que les États membres du Conseil de l'Europe devraient renouveler leur engagement en faveur de ses valeurs, principes et normes au plus haut niveau politique. Ils devraient également accorder à l'Organisation les moyens politiques, juridiques, techniques et financiers d'accomplir efficacement son mandat et de faire pression sur ses États membres, en vue d'éviter la répétition de graves violations du droit international de ce type et de menaces pour la paix et la sécurité.
5. Pour jouer un rôle clé en tant que communauté politique et agir efficacement comme garant des valeurs, normes et principes européens communs, le Conseil de l'Europe doit être renforcé en tant que pierre angulaire de l'architecture multilatérale européenne.
6. En ce qui concerne son orientation thématique, le Conseil de l'Europe joue un rôle central dans les domaines fondamentaux de l'État de droit, de la démocratie et des droits humains et devrait rester l'organisme international chargé de l'élaboration des normes en la matière pour les États membres. À cet égard, la mise en œuvre effective de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) doit rester la priorité absolue de l'Organisation.
7. La structure institutionnelle du Conseil de l'Europe est un atout unique. Il serait important de poursuivre le développement d'un «trilogue» régulier, constructif et efficace entre le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe pour renforcer la pertinence stratégique et l'efficacité de l'Organisation. Une coordination plus forte et plus structurée entre les activités de suivi des différents organes du Conseil de l'Europe est également nécessaire. L'Assemblée et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux devraient explorer de nouveaux moyens de collaborer et de contribuer à accroître l'impact global du Conseil de l'Europe dans ses États membres. Les travaux précurseurs de nombreux organes spécialisés, tels que ceux de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), devraient continuer à servir de référence pour guider les réformes.
8. En avançant sur ces points, le Conseil de l'Europe devrait également s'efforcer de se rapprocher des citoyens, de renforcer le rôle et la participation significative de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme à ses travaux, et d'y intégrer la dimension de la jeunesse.
9. Lorsqu'elle évoque le rôle du Conseil de l'Europe dans l'architecture politique européenne, l'Assemblée souligne la nécessité de renforcer la coopération et les synergies avec les autres institutions européennes et internationales.
10. Conformément à la [Résolution 2430 \(2022\)](#), l'Assemblée réitère son appel en faveur d'un nouvel élan vers le renforcement du partenariat stratégique entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne. À cet égard, l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme devrait rester une priorité, tandis que les deux organisations devraient accroître leur convergence en vue de promouvoir des valeurs communes et une gouvernance globale.

---

2. Projet de résolution adopté à l'unanimité par la commission le 12 octobre 2022.

11. Alors que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) fait actuellement face à un sérieux défi, avec un processus décisionnel basé sur le consensus tout en comptant le Bélarus et la Fédération de Russie parmi ses États participants, elle reste un partenaire important du Conseil de l'Europe, avec de fortes complémentarités liées à la dimension humaine, à la sécurité démocratique, ainsi qu'à la prévention et à la résolution des conflits.

12. Le Conseil de l'Europe et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) devraient poursuivre activement leur coopération déjà fructueuse en matière de promotion du progrès économique et social. L'Assemblée contribue activement à promouvoir ce partenariat et à offrir un forum parlementaire commun.

13. Bien que son mandat soit centré sur l'Europe, le Conseil de l'Europe a progressivement étendu ses relations extérieures au fil des ans, une politique à laquelle l'Assemblée a largement contribué. Se référant à sa [Résolution 2271 \(2019\)](#) «Renforcement de la coopération avec les Nations Unies dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030» et à sa [Résolution 2272 \(2019\)](#) «Mise en œuvre des Objectifs de développement durable: la nécessaire synergie de tous les acteurs, des parlements aux collectivités locales», l'Assemblée réaffirme que le Conseil de l'Europe devrait viser à consolider la coopération avec le système des Nations Unies.

14. En outre, le Conseil de l'Europe devrait soutenir une approche complète de la responsabilité de la Fédération de Russie. Il devrait jouer un rôle afin que les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, voire de génocide, ainsi que les auteurs du crime d'agression, à savoir les dirigeants politiques et militaires de la Fédération de Russie, aient à répondre de leurs actes. L'Assemblée rappelle sa [Résolution 2436 \(2022\)](#) «L'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine: faire en sorte que les auteurs de graves violations du droit international humanitaire et d'autres crimes internationaux rendent des comptes» et réitère son soutien à la création d'un tribunal international spécial sur le crime d'agression contre l'Ukraine.

15. À la lumière de ces considérations, l'Assemblée invite les États membres du Conseil de l'Europe:

15.1. à imprimer un nouvel élan et à apporter un soutien politique au Conseil de l'Europe, pierre angulaire de l'architecture multilatérale européenne, et à réaffirmer son rôle central en tant que garant des droits humains, de la démocratie et de l'État de droit en Europe et en tant que plateforme pour le dialogue politique, la diplomatie et la coopération internationale;

15.2. à soutenir l'organisation d'un quatrième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe afin de renforcer le statut de l'Organisation en tant que projet paneuropéen sans équivalent, d'adapter ses priorités à la nouvelle situation politique et sécuritaire et de clarifier son rôle dans l'architecture politique européenne globale;

15.3. à soutenir la poursuite des travaux du Conseil de l'Europe dans le domaine de la sécurité démocratique, ainsi que l'élaboration d'une réponse efficace aux menaces les plus urgentes pesant sur les pratiques démocratiques, notamment en envisageant l'adoption de nouveaux instruments contraignants et de nouvelles recommandations;

15.4. à apporter un soutien politique à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme;

15.5. à soutenir le procureur de la Cour pénale internationale dans sa mission d'enquête et de poursuite des auteurs présumés de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, voire de génocide, en lui apportant un soutien politique et des ressources humaines et financières adéquates et en mettant à sa disposition tout élément de preuve en leur possession;

15.6. à créer d'urgence un tribunal international spécial chargé d'enquêter sur le crime d'agression qui aurait été commis par les dirigeants politiques et militaires de la Fédération de Russie en Ukraine et d'engager des poursuites, avec le soutien du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et d'autres organisations internationales;

15.7. à envisager de nouvelles initiatives pour soutenir les défenseurs des droits humains, les forces démocratiques, les médias libres et la société civile indépendante russes qui respectent les valeurs et les principes du Conseil de l'Europe, notamment l'intégrité territoriale des États membres souverains;

15.8. à soutenir les défenseurs des droits humains, les forces démocratiques, les médias libres et la société civile indépendante du Bélarus qui respectent les valeurs et les principes du Conseil de l'Europe, notamment l'intégrité territoriale des États membres souverains;

15.9. à soutenir et à contribuer à la création d'un tribunal international spécial sur les crimes contre l'humanité commis à l'encontre du peuple du Bélarus.

16. L'Assemblée demande à l'Union européenne:

16.1. de tenir régulièrement compte du rôle du Conseil de l'Europe dans l'établissement de normes dans les domaines de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit, de promouvoir ces normes comme il se doit, et de participer de manière constructive aux négociations intergouvernementales au sein du Conseil de l'Europe portant sur l'élaboration de nouvelles normes;

16.2. de prendre constamment en compte le rôle du Conseil de l'Europe en tant que référence pour la démocratie, les droits humains et l'État de droit en Europe lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des initiatives dans ces domaines;

16.3. d'intensifier le dialogue politique avec le Conseil de l'Europe dans le domaine de l'État de droit et de faire davantage appel à l'expertise, à l'évaluation comparative et aux conclusions du Conseil de l'Europe dans le contexte de la vaste gamme de mécanismes et d'outils existants de l'Union européenne concernant l'État de droit;

16.4. de poursuivre avec détermination les négociations visant à obtenir l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme;

16.5. d'examiner, en consultation avec le Conseil de l'Europe, la possibilité pour l'Union européenne d'adhérer à d'autres conventions clés du Conseil de l'Europe qui s'attaquent aux grands défis auxquels sont confrontées les sociétés européennes, notamment la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163);

16.6. d'engager un dialogue avec le Conseil de l'Europe en vue de maximiser les synergies et les complémentarités entre le Conseil de l'Europe et la Communauté politique européenne nouvellement créée.

17. En ce qui concerne ses propres activités, l'Assemblée devrait:

17.1. renforcer la coopération sur les questions de sécurité profonde/douce, l'instauration de la confiance et la prévention des conflits, avec d'autres assemblées parlementaires internationales, notamment le Parlement européen, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et l'Assemblée parlementaire de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN);

17.2. envisager d'évaluer ses accords de coopération avec diverses assemblées ou organisations parlementaires internationales en vue de les actualiser le cas échéant et d'en renforcer l'efficacité;

17.3. dans le cadre de la réflexion globale du Conseil de l'Europe sur le suivi, revoir sa procédure relative au suivi des obligations et engagements des États membres;

17.4. examiner le rôle qu'elle pourrait jouer dans la réponse du Conseil de l'Europe aux menaces les plus urgentes pour la démocratie et la sécurité démocratique, notamment en apportant un soutien politique et en concevant de nouvelles idées pour l'élaboration de nouveaux instruments contraignants et de nouvelles recommandations.

## B. Exposé des motifs par Mme Laima Andrikienė, rapporteure

### 1. Introduction

#### 1.1. Origine et points de référence

1. En 2017, l'Assemblée parlementaire avait déjà lancé un appel pour un sommet du Conseil de l'Europe afin de réaffirmer l'unité européenne et de défendre et promouvoir la sécurité démocratique en Europe ([Résolution 2186 \(2017\)](#)). L'Assemblée a ensuite évoqué les profonds changements survenus en Europe ainsi que les nombreux défis politiques qui se posent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de l'Europe, et qui menacent le continent et son unité. Dans ce contexte, l'Assemblée a estimé que le Conseil de l'Europe et les valeurs qu'il défend sont aujourd'hui plus nécessaires que jamais. Elle a également appelé à la préservation et au renforcement de ce projet paneuropéen singulier, qui est actuellement mis en péril par des divisions et un affaiblissement de l'engagement des États membres<sup>3</sup>.

2. Les questions pertinentes relatives au rôle du Conseil de l'Europe et à sa place dans l'architecture politique européenne ont ensuite été abordées, entre autres, dans la [Résolution 2277 \(2019\)](#) et la [Recommandation 2153 \(2019\)](#) de l'Assemblée, «Rôle et mission de l'Assemblée parlementaire: principaux défis pour l'avenir»; dans la [Résolution 2369 \(2021\)](#) et la [Recommandation 2199 \(2021\)](#) «La vision de l'Assemblée sur les priorités stratégiques du Conseil de l'Europe»; et dans la [Résolution 2430 \(2022\)](#) et la [Recommandation 2226 \(2022\)](#) «Au-delà du Traité de Lisbonne: renforcer le partenariat stratégique entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne»<sup>4</sup>.

3. Le 4 novembre 2021, la Commission des questions politiques et de la démocratie a considéré un schéma révisé du rapport, alors que M. Andreas Nick (Allemagne, PPE/DC) était encore rapporteur.

4. Le 1<sup>er</sup> février 2022, la commission m'a nommée rapporteure.

#### 1.2. Objet et champ d'application

5. Le rapport se concentre les objectifs suivants: 1) souligner le profil singulier, les caractéristiques et les priorités stratégiques du Conseil de l'Europe; 2) examiner le rôle du Conseil de l'Europe à travers les trois piliers que sont l'orientation thématique, la portée géographique et la gouvernance institutionnelle, en soulignant la nécessité de faire des progrès réguliers concernant tous ces piliers; 3) présenter les possibilités de coopération et de synergies avec d'autres institutions européennes, notamment l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ainsi que la nécessité de tenir compte des travaux de ces institutions, qui sont toutes deux proactives dans les domaines traditionnels du Conseil de l'Europe, et d'y faire référence.

6. Le rapport est fondé sur le principe selon lequel le Conseil de l'Europe et les autres institutions européennes devraient se démarquer davantage et ne pas rivaliser entre elles. Il s'efforce, par conséquent, de définir précisément le profil de l'Organisation et de présenter un projet de répartition claire des responsabilités entre le Conseil de l'Europe et les autres institutions européennes dans les domaines du droit, de la sécurité et de la prospérité économique. À cette fin, il conviendra de préciser les grandes orientations du Conseil de l'Europe et notamment de mieux définir son rôle et ses principaux avantages par rapport à l'Union européenne et à l'OSCE, afin d'établir un profil très spécifique de l'Organisation dans le concert des organisations européennes et d'éviter les doubles emplois et le chevauchement des réglementations.

7. Bien qu'un grand nombre des nouveaux défis, questions et tâches relevant du Conseil de l'Europe soient définis avec précision dans les documents de référence susmentionnés (en particulier le rapport de M. Tiny Kox de 2021), ce rapport tient compte des faits nouveaux sans précédent déclenchés par la guerre d'agression à grande échelle lancée par la Fédération de Russie, avec l'aide du régime du Bélarus, contre l'Ukraine le 24 février 2022. En conséquence, la Fédération de Russie a été exclue du Conseil de l'Europe le 16 mars 2022<sup>5</sup> et les relations de l'Organisation avec les autorités du Bélarus ont été suspendues le 17 mars 2022<sup>6</sup>. Ces faits nouveaux constituent une incitation à réexaminer la mission actuelle du Conseil de l'Europe et à l'adapter à la nouvelle réalité, ce qui inclut la nécessité d'évaluer et de tirer profit de l'expérience acquise.

---

3. [Doc. 14396](#) (rapporteur: M. Michele Nicoletti, Italy, SOC).

4. Voir [Doc. 14863](#) et [Doc. 15252](#) (rapporteur: M. Tiny Kox, Pays-Bas, GUE) et [Doc. 15495](#) (rapporteur: M. Titus Corlăţean, Roumanie, SOC).

5. CM/Res(2022)2.

### 1.3. Contexte général

8. Créé en 1949, le Conseil de l'Europe est la plus ancienne organisation de l'architecture politique européenne. Sa mission, telle qu'elle est inscrite dans son Statut, est «de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social» (article 1). Ce but «sera poursuivi au moyen des organes du Conseil, par l'examen des questions d'intérêt commun, par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif, ainsi que par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés» (article 1.b). «Tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'engage à collaborer sincèrement et activement à la poursuite du but [du Conseil de l'Europe]» (article 3).

9. Ainsi, le caractère unique du Conseil de l'Europe, garant naturel de «l'unité dans la diversité», réside dans son mandat statutaire, qui consiste à rassembler les États européens afin d'accompagner leurs progrès sur la base de valeurs et de principes communs, tels que la prééminence du droit, la démocratie pluraliste et les droits humains.

10. En plus de 70 ans d'activités, le Conseil de l'Europe est devenu la plus grande organisation européenne fondée sur des traités et a réalisé des progrès remarquables dans la poursuite de son objectif en promouvant la coopération dans les domaines social, culturel, scientifique et juridique. Il a réussi à faire en sorte que l'acquis juridique constitue la base de l'ordre public démocratique européen et un espace juridique commun, qui se compose de plus de 220 instruments juridiquement contraignants. Certains de ces instruments ont encouragé l'établissement de normes mondiales, car de nombreuses conventions qui appartiennent au système conventionnel européen, unique en son genre, sont ouvertes aux États non membres et sont également utilisées comme source d'inspiration pour la rédaction d'autres conventions et législations nationales. L'acquis juridique européen repose essentiellement sur la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et la Charte sociale européenne (STE n° 35).

11. La Convention européenne des droits de l'homme a permis de mettre en place le système le plus efficace de protection des droits humains, dont la Cour européenne des droits de l'homme est l'élément central. Le caractère unique de ce système réside dans le fait que la mise en œuvre de plusieurs de ses conventions fait l'objet d'un suivi, assuré notamment par des experts indépendants, et que les États parties bénéficient d'un soutien pour remédier à toute insuffisance constatée à cet égard. En outre, des organes d'experts faisant autorité, tels que la Commission européenne pour la démocratie par le droit (la Commission de Venise), fournissent des conseils et des lignes directrices pour mener des réformes constitutionnelles et juridiques dans les États membres et les États non membres qui souhaitent participer à ces organes.

12. Malgré de grandes réussites, l'échec du Conseil de l'Europe à créer une Europe sans clivages ne saurait être passé sous silence et pourrait remettre en cause la vision même de l'Organisation en tant que projet paneuropéen. Récemment, de nouvelles lignes de fracture sont apparues en raison de l'agression sans précédent de la Russie contre les valeurs européennes, ce qui constitue le principal défi pour la sécurité européenne et mondiale. Dès lors, le Conseil de l'Europe doit assumer sa part de responsabilité politique puisqu'il n'a pas été en mesure de répondre à temps et efficacement à la montée de la politique agressive et de l'autoritarisme en Russie et s'est montré, en particulier, incapable de surveiller l'évolution de l'idéologie impérialiste anti-européenne et anti-humaniste du «monde russe», fondée sur des idées de supériorité nationale et de haine nationale. En parallèle, cette idéologie est également ancrée dans la discrimination fondée sur le genre, l'orientation et l'identité sexuelles, et ce malgré l'adhésion de la Russie au Conseil de l'Europe pendant 26 ans.

13. Afin de restaurer et de maintenir sa crédibilité, l'Organisation devrait tirer les enseignements de cet échec. Elle devrait revenir à ses valeurs fondamentales qui ne sauraient bien entendu jamais être compromises par les accommodements pris à l'égard des régimes agressifs et autoritaires au nom du multilatéralisme et du règlement de problèmes financiers. Les valeurs, principes et normes du Conseil de l'Europe sont plus pertinents que jamais dans le contexte historique actuel où ils sont ouvertement bafoués. Les États membres devraient renouveler leur engagement, au plus haut niveau politique, envers ces valeurs, principes et normes, et conférer à l'Organisation l'autorité à la fois juridique, politique et morale nécessaire lui

---

6. CM/Del/Dec(2022)1429/2.5.

permettant de promouvoir efficacement les droits humains, la démocratie et l'État de droit. Ils devraient également accorder au Conseil de l'Europe les ressources budgétaires lui permettant d'accomplir son mandat et le mettre à l'abri d'un chantage financier.

14. Ainsi, la mission statutaire du Conseil de l'Europe est loin d'être achevée, d'autant que les objectifs fondamentaux de l'Organisation sont entravés par des obstacles considérables et interdépendants, tels que l'agression de grande ampleur lancée sur le continent européen, la montée de l'autoritarisme et du populisme politique, les attaques hybrides utilisant l'immigration clandestine et les campagnes de désinformation, l'hostilité croissante à l'égard de la démocratie pluraliste ainsi que les pandémies et autres crises. Afin de répondre efficacement à ces défis et de rester le garant des valeurs européennes communes, le Conseil de l'Europe, qui est l'un des piliers de l'architecture politique européenne, doit impérativement se renforcer.

## **2. Atouts et piliers du Conseil de l'Europe**

### **2.1. Orientation thématique**

15. Le Conseil de l'Europe joue un rôle singulier dans les domaines fondamentaux de l'État de droit, de la démocratie pluraliste et des droits humains. Sa principale priorité sera donc de rester le pilier de la sécurité démocratique et d'une coopération constructive et effective sur ces questions en Europe et dans le monde.

16. La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme dans tous les États membres doit rester la priorité première du Conseil de l'Europe, car la Convention incarne les valeurs fondatrices de l'Organisation. Cette priorité exige un engagement sans faille de tous les États membres au niveau national et la préservation de l'autorité de la Cour européenne des droits de l'homme en tant que recours de dernier ressort pour la majorité des Européens. L'exécution inconditionnelle de tous les arrêts de la Cour, ainsi que des mesures provisoires qu'elle prononce au titre de l'article 39 de son Règlement, doit être assurée.

17. La priorité suivante du Conseil de l'Europe est de promouvoir la ratification de (l'adhésion à) la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163) et son Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives (STE n° 158). Il convient de rappeler que déjà lors du Sommet de Varsovie de 2005, les chefs d'État et de gouvernement avaient estimé que la Charte sociale européenne révisée devrait être considérée comme le socle minimal des droits sociaux que tous les États membres devraient garantir.

18. La promotion de l'égalité réelle et du respect de la dignité humaine, ainsi que la lutte contre la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, sont deux axes tout aussi prioritaires pour le Conseil de l'Europe. L'Organisation doit continuer à contribuer activement à la réalisation de ces objectifs, car cet effort serait l'une des meilleures réponses à la montée du populisme politique et des idées fondées sur l'hostilité aux valeurs européennes. Des conventions novatrices, telles que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, «la Convention d'Istanbul»), la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, «la Convention de Lanzarote») et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) sont devenues des normes et des références mondiales, et leur mise en œuvre effective doit rester une priorité essentielle.

19. Le Conseil de l'Europe doit être plus réactif pour faire face et s'attaquer aux menaces existantes et émergentes qui visent les sociétés démocratiques et la sécurité démocratique, qui sont liées à la montée du populisme politique et aux tendances autoritaires dans certains États membres, qu'il s'agisse d'anciennes ou de nouvelles démocraties. Il convient d'encourager non seulement le renforcement du système de suivi, mais aussi les études sur l'identification des causes profondes du populisme politique malsain, du recul démocratique et de l'autoritarisme, ainsi que sur leur prévention.

20. Par ailleurs, en tant qu'institution normative reconnue dans le domaine de la protection des droits humains, le Conseil de l'Europe devrait s'adapter à la vitesse et à l'ampleur des changements sociétaux, et s'employer à concevoir des réponses communes et à fixer de nouvelles normes pour protéger ces droits face à des défis nouveaux et évolutifs. L'Organisation constitue, à ce titre, le cadre approprié pour apporter des réponses adéquates aux enjeux liés à l'émergence des nouvelles technologies, notamment l'intelligence artificielle, ainsi qu'aux problèmes liés à la progression de la désinformation organisée. Le Conseil de l'Europe devrait également se concentrer sur la nouvelle génération de droits humains et notamment faire en sorte que le droit à un environnement sûr, sain et durable soit un principe et non une simple politique. Enfin et surtout, le Conseil de l'Europe doit continuer de mettre au cœur de ses préoccupations la recherche de réponses communes aux défis sociétaux qui menacent l'État de droit, tels que la corruption, le blanchiment de capitaux, le terrorisme et l'extrémisme violent.

## 2.2. Portée géographique

21. Le Conseil de l'Europe est un forum unique qui promeut la coopération sur un pied d'égalité entre tous les États européens, qu'ils souhaitent ou non devenir membres de l'Union européenne. Il est fondé sur l'attachement aux valeurs partagées et sert d'instrument pour trouver des réponses aux défis communs. À l'heure actuelle, l'Organisation peut s'appuyer sur tout l'éventail de ses possibilités pour instaurer un dialogue inclusif et significatif entre les 46 États membres. Il conviendrait tout d'abord, à la suite de la guerre d'agression de grande ampleur déclenchée par la Fédération de Russie ainsi que d'autres crimes internationaux imputables aux régimes autoritaires de la Russie et du Bélarus, que le Conseil de l'Europe adapte en conséquence sa compréhension des menaces qui pèsent aujourd'hui sur la sécurité démocratique.

22. Dans ce contexte, le Conseil de l'Europe doit être prêt à fournir toute l'assistance possible, dans le cadre de son mandat, à l'Ukraine et aux autres pays touchés par l'agression, ainsi qu'à la réintégration éventuelle des territoires ukrainiens, géorgiens et moldaves qui sont actuellement sous occupation russe.

23. Malgré son incapacité à instaurer un dialogue inclusif et significatif avec la Fédération de Russie et l'exclusion de celle-ci de l'Organisation, le Conseil de l'Europe doit poursuivre son ambition de devenir une véritable organisation paneuropéenne rassemblant tous les États européens. Sa vision stratégique doit continuer d'être axée sur la création de l'espace européen commun d'ordre public démocratique sans «trous noirs». Par conséquent, l'une de ses principales priorités devrait être de lancer de nouvelles initiatives afin de continuer à soutenir la future Russie démocratique, notamment en maintenant le dialogue avec les défenseurs des droits humains, les forces démocratiques, les médias libres et la société civile indépendante.

24. Il est tout aussi important d'aider les forces démocratiques et de la société civile, les défenseurs des droits humains et les médias libres au Bélarus, dont le régime autoritaire s'est fait le complice de l'agression russe contre l'Ukraine et les valeurs démocratiques européennes. En particulier, il convient de continuer à appuyer les efforts déployés par les forces démocratiques bélarusses pour élaborer une vision des réformes constitutionnelles et autres réformes juridiques visant à restaurer l'État de droit et l'ordre constitutionnel démocratique. Dans ce domaine, l'expertise de la Commission de Venise serait particulièrement bienvenue.

25. Faire en sorte que les auteurs de tous les crimes internationaux, et du crime d'agression en particulier, aient à répondre de leurs actes est une condition préalable essentielle à la paix fondée sur le respect de l'État de droit, de la démocratie pluraliste et des droits humains. Par conséquent, le Conseil de l'Europe devrait soutenir la création d'un tribunal international spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine, conformément à la [Résolution 2436 \(2022\)](#) de l'Assemblée<sup>7</sup>. La compétence de ce tribunal devrait permettre d'appuyer et de compléter les travaux de la Cour pénale internationale (CPI), en évitant tout double emploi, puisque cette dernière est compétente pour connaître des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et éventuellement d'un crime de génocide commis sur le territoire ukrainien. Ce tribunal international spécial devrait évaluer la planification, la préparation, le lancement et l'exécution du crime d'agression à l'encontre de l'Ukraine, y compris ses origines et racines idéologiques, et tenir compte des actes d'agression antérieurs envers d'autres pays. Les principaux responsables, à savoir les plus hauts dirigeants politiques et militaires de la Fédération de Russie, ainsi que ceux du régime du Bélarus qui ont fourni une aide logistique et autre à la Russie pour perpétrer des actes d'agression contre l'Ukraine, devraient être tenus de rendre des comptes devant le futur tribunal. À la demande de l'Ukraine, le Conseil de l'Europe pourrait jouer un rôle de premier plan dans la rédaction et l'ouverture à la signature d'un traité multilatéral portant création du tribunal international spécial.

26. Par ailleurs, le Conseil de l'Europe devrait appuyer les initiatives publiques et, au besoin, être le protagoniste de l'établissement d'un tribunal international spécial pour les crimes contre l'humanité commis par le régime autoritaire du Bélarus à l'encontre de son peuple, y compris la torture généralisée et systématique, l'emprisonnement et autres privations graves de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, ainsi que la persécution de groupes et de collectivités identifiables pour des motifs d'ordre politique, national et ethnique. À ce jour, aucun tribunal international n'a compétence à l'égard de ces crimes et, compte tenu du manque d'indépendance qui les caractérise, les autorités judiciaires et répressives bélarusses ne sont pas en mesure d'enquêter sur les crimes commis par le régime de Loukachenko. Bien au contraire, elles sont instrumentalisées aux fins de leur commission.

---

7. La [Résolution 2436 \(2022\)](#) utilise le terme «tribunal pénal international ad hoc». Ce rapport utilise le terme «tribunal international spécial» conformément à la proposition des autorités ukrainiennes, mais doit être compris comme étant la proposition du même tribunal que celui évoqué dans la [Résolution 2436 \(2022\)](#).

27. Dans le droit fil de sa vision paneuropéenne, le Conseil de l'Europe devrait poursuivre sa coopération avec le Kosovo\*<sup>8</sup> en vue de renforcer l'État de droit, les droits humains et la démocratie, conformément aux normes de l'Organisation. La demande d'adhésion du Kosovo au Conseil de l'Europe le 12 mai 2022 témoigne clairement de sa volonté d'avancer avec détermination sur la voie de l'intégration européenne et cette demande devrait être envisagée dans un esprit d'ouverture et pragmatique.

28. Le système conventionnel unique du Conseil de l'Europe et l'expérience d'organes d'experts faisant autorité, en particulier la Commission de Venise, permettent à l'Organisation de renforcer son rôle au niveau mondial en tant que principal organisme normatif dans les domaines de l'État de droit, de la démocratie et des droits humains. Le Conseil de l'Europe devrait s'employer plus activement à promouvoir le rayonnement mondial de ses instruments juridiques, dont bon nombre présentaient un caractère novateur, notamment auprès de plateformes internationales pertinentes telles que l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil de l'Europe devrait sortir de l'approche de la «proximité géographique» en cherchant à établir des partenariats avec les États et organisations qui partagent des valeurs et principes identiques ou similaires. La possibilité d'associer davantage d'observateurs doit également être envisagée.

### **2.3. Gouvernance institutionnelle**

29. La poursuite d'un véritable «trilogue» régulier, sincère et efficace entre les deux organes statutaires que sont le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire, et le ou la Secrétaire Général·e doit être considérée comme un moyen de garantir la pertinence stratégique et l'efficacité de l'Organisation.

30. Le caractère singulier du Conseil de l'Europe tient également à son organe statutaire parlementaire composé de membres des parlements nationaux, qui reflète tout l'éventail des opinions politiques, y compris l'opposition. Cette ouverture doit être utilisée au profit de l'ensemble de l'Organisation lors de l'identification des priorités pour les années à venir, car l'Assemblée parlementaire peut apporter une contribution significative à tous les domaines prioritaires du Conseil. À cet égard, l'Assemblée peut servir d'instrument efficace pour la promotion des principales conventions du Conseil de l'Europe dans les parlements nationaux en vue d'accroître l'impact de ces instruments sur les processus législatifs et politiques nationaux. Son rôle en tant que plateforme politique au service de la diplomatie parlementaire peut être renforcé. De même l'Assemblée peut jouer un rôle plus important pour promouvoir et renforcer les efforts du Comité des Ministres concernant l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. En outre, les fonctions de l'Assemblée en matière d'élection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme et du/de la Secrétaire Général·e confèrent à ces institutions une plus grande légitimité.

31. Le suivi des obligations et engagements des États membres n'est pas moins essentiel dans le domaine de la coopération interinstitutionnelle, car il constitue un moyen extrêmement important de veiller, par une action concertée, à ce que tous les États membres s'acquittent des obligations auxquelles ils ont souscrit de leur plein gré au moment de leur adhésion au Conseil de l'Europe. Il importe cependant de mettre en place une coordination plus intense et plus structurée entre les activités de suivi de l'Assemblée, les activités du Comité des Ministres, de la Secrétaire Générale et de la Commissaire aux droits de l'homme, ainsi que celles des différents mécanismes et organes spécialisés de suivi et de conseil de l'Organisation, sans préjudice de leur indépendance. Le nombre de pays qui, des décennies après leur adhésion au Conseil de l'Europe, font encore l'objet d'une procédure de suivi de l'Assemblée et l'incapacité manifeste à exercer une influence sur la Fédération de Russie montrent bien qu'il faut revoir le système actuel. Plus généralement, il serait utile d'envisager des moyens de coordonner plus efficacement les activités de suivi avec les autres organisations internationales, notamment les Nations Unies, pour renforcer les synergies, éviter les doublons inutiles et alléger l'obligation de rapport qui pèse sur les États membres.

32. La nécessité de rapprocher l'Organisation des citoyens devrait figurer parmi les grandes priorités du Conseil de l'Europe, notamment en renforçant le rôle et la participation significative des organisations de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme aux travaux de notre Organisation et en s'employant à associer les jeunes et les enfants. Ces mesures seraient également utiles pour faire face à des défis tels que la montée du populisme politique et les attitudes hostiles à l'égard de la démocratie, car elles permettraient d'accroître la visibilité de ce que signifie l'adhésion à l'Organisation, tant en termes d'avantages pour les États membres et leurs citoyens que d'obligations pour tous les États membres. Dans ce domaine, le Conseil de l'Europe peut s'appuyer sur l'expérience récente de l'Union européenne en ce qui concerne la Conférence sur l'avenir de l'Europe.

---

8. \*Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo .

### 3. Le Conseil de l'Europe dans le paysage institutionnel européen

#### 3.1. L'Union européenne

33. L'Union européenne et le Conseil de l'Europe partagent les mêmes valeurs que sont l'État de droit, la démocratie pluraliste et les droits humains, sur lesquelles ils sont fondés. Certes, l'élargissement post-Lisbonne des activités de l'Union européenne aux domaines couverts par le mandat statutaire du Conseil de l'Europe et touchant à la démocratie, aux droits humains et à l'État de droit peut créer des risques de chevauchement et de double emploi inutile des travaux, mais il est peu probable que l'Union européenne couvre l'ensemble de la zone géographique des activités du Conseil de l'Europe (actuellement 19 membres du Conseil de l'Europe n'appartiennent pas à l'Union européenne). Ce n'est pas non plus l'objectif de l'Union européenne qui vise, entre autres, à une intégration plus profonde en créant un espace commun de liberté, de sécurité, de justice et de libre circulation des personnes ainsi qu'un marché intérieur. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres de l'Union européenne, sont considérés comme les principes généraux du droit de l'Union (article 6.3 du traité sur l'Union européenne).

34. Ces droits constituent la base des synergies entre les deux organisations européennes. Le système conventionnel unique du Conseil de l'Europe est l'un des principaux atouts et un avantage comparatif de l'Organisation. Il peut servir de point de départ à l'Union européenne pour renforcer la protection des droits humains dans les domaines qui se chevauchent. Cependant, afin de compléter l'espace juridique européen commun, l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (ainsi qu'au système de la Charte sociale européenne) doit rester parmi les priorités stratégiques du Conseil de l'Europe. En effet, les particuliers pourront ainsi saisir la Cour européenne des droits de l'homme non seulement pour des actes commis par ses États membres mais aussi pour des actes imputables à l'Union européenne.

35. En outre, l'expérience et les compétences du Conseil de l'Europe pourront être davantage mises à profit pour renforcer l'État de droit dans les États membres de l'Union européenne. Les avis de la Commission de Venise, les rapports du Groupe d'États contre la corruption (GRECO), les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et les décisions du Comité des Ministres sont régulièrement utilisés par les organes de l'Union européenne, en particulier le Parlement européen et la Commission européenne. Il convient de souligner le rôle de la Commission de Venise dans la gestion des questions relatives à l'État de droit, conformément à l'article 7 du traité sur l'Union européenne, et dans l'évaluation des progrès réalisés dans ce domaine par les pays candidats au cours du processus d'élargissement de l'Union européenne.

36. Parmi les défis récents, il faut mentionner la nécessité de créer des synergies accrues entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne dans le contexte d'un nouveau Pacte sur l'asile et les migrations, en particulier pour faire face à une menace hybride causée par les régimes autoritaires, notamment les flux migratoires artificiels dirigés vers les États démocratiques voisins. L'objectif de la coopération dans ce domaine est de préserver les normes élaborées par le système de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que de développer des systèmes nationaux de migration et d'asile plus humains, plus résilients et plus efficaces. En outre, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe devraient engager un dialogue en vue de maximiser les synergies et les complémentarités entre le Conseil de l'Europe et la Communauté politique européenne nouvellement créée, qui rassemble 43 des 46 États membres du Conseil de l'Europe.

37. Le 21 mai 2021, lors de sa 131<sup>e</sup> session, le Comité des Ministres a adopté le Rapport sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, soulignant ainsi que les deux parties étaient prêtes à consolider leurs relations aux fins de mieux préserver la sécurité démocratique sur le continent et un système cohérent et efficace de protection des droits humains en Europe. Le partenariat stratégique avec l'Union européenne, fondé sur la complémentarité et le respect mutuel des caractéristiques et mandats uniques de chaque organisation, a été renforcé par ses trois piliers que sont le dialogue politique, la coopération juridique et la coopération programmatique. En effet, le Mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne de 2007 prévoyait déjà que «la coopération juridique devrait être encore développée [...] en vue d'assurer la cohérence entre la législation [...] de l'Union européenne et les normes des conventions du Conseil de l'Europe». Dans le même temps, l'instauration d'une coopération opérationnelle fructueuse entre le Conseil de l'Europe et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, sur la base de leurs mandats, atouts et compétences respectifs, reste d'une importance capitale.

38. En outre, il convient de souligner la nécessité d'établir un partenariat stratégique efficace entre l'Assemblée parlementaire et le Parlement européen. À cette fin, l'Assemblée a proposé dans sa [Résolution 2430 \(2022\)](#) «Au-delà du Traité de Lisbonne: renforcer le partenariat stratégique entre le Conseil de l'Europe

et l'Union européenne» un certain nombre de moyens concrets visant à instaurer une coopération plus étroite. Enfin, il y a également lieu de mettre en avant la nécessité de s'appuyer sur l'expertise de l'Assemblée dans le domaine des sanctions Magnitsky.

### **3.2. L'OSCE**

39. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) est un autre partenaire important du Conseil de l'Europe. Cette Organisation a été et est toujours considérée comme un forum de dialogue entre l'Est et l'Ouest sur les questions de sécurité commune, qui repose sur le consensus. L'OSCE se concentre sur le champ plus large de la sécurité coopérative, notamment la «sécurité dure», l'instauration de la confiance et la maîtrise des armements, tandis que le Conseil de l'Europe s'intéresse davantage au spectre plus étroit des questions de sécurité, mais dans une plus large mesure, notamment en mettant l'accent sur l'État de droit. En outre, l'OSCE comprend non seulement les États membres du Conseil de l'Europe, mais aussi une dimension transatlantique (les États membres d'Amérique du Nord) ainsi que les États membres d'Asie centrale, le Bélarus et la Fédération de Russie.

40. Il s'agit là d'une base solide pour délimiter les compétences entre les deux organisations, ainsi que les synergies, dans le cadre de l'accent commun mis sur la démocratie et les droits humains. D'une part, les normes du Conseil de l'Europe peuvent continuer à servir de lignes directrices pour les normes moins strictes de l'OSCE, d'autant que cette organisation peut également servir de passerelle vers les États d'Asie centrale en vue de la mise en œuvre progressive des normes du Conseil. D'autre part, le Conseil de l'Europe peut s'appuyer sur l'expertise de l'OSCE, reconnue au plan international, dans le domaine de l'observation des élections (sous la direction du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE) et sur les missions spéciales d'observation de l'OSCE dans les régions en crise.

41. Dans le contexte actuel, l'OSCE est confrontée à des défis de taille, liés au fait qu'elle compte parmi ses membres le Bélarus et la Fédération de Russie – deux pays qui mènent des politiques agressives et commettent des crimes internationaux – et lié aussi à ses processus décisionnels fondés sur le consensus.

42. Les mécanismes de maîtrise des armements et de contrôle des forces conventionnelles de l'OSCE ont échoué il y a plus de dix ans. Récemment, le mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine n'a pas été prorogé et rien ne garantit le déploiement sans heurts des missions d'observation électorale, c'est-à-dire des activités menées par l'OSCE sur le même terrain que celui du Conseil de l'Europe. L'adoption du budget opérationnel est également devenue problématique.

### **3.3. Autres organisations**

43. Parmi les autres organisations avec lesquelles le Conseil de l'Europe devrait étendre sa coopération pour promouvoir le progrès social et économique et lutter contre la corruption et le blanchiment de capitaux, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) occupe une place particulière. Le Mémoire d'accord révisé de 2020 vise à imprimer un nouvel élan à la coopération qui existe de longue date entre ces deux organisations. L'étroite relation de travail entre le Conseil de l'Europe et l'OCDE a notamment abouti à la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (STE n° 127), un traité international juridiquement contraignant qui couvre désormais 111 pays dans le monde.

## **4. La voie à suivre**

44. Le Conseil de l'Europe, qui est la plus ancienne organisation européenne fondée sur les valeurs communes de l'État de droit, de la démocratie pluraliste et des droits humains, doit inévitablement rester une pierre angulaire de l'architecture politique européenne et une référence internationale reconnue dans le domaine de la sécurité démocratique. Ce rôle singulier peut donner lieu à des synergies avec d'autres organisations européennes, notamment l'Union européenne, l'OSCE et des acteurs mondiaux, à condition de délimiter clairement les compétences et d'éviter les doubles emplois.

45. Cependant, en raison de la nouvelle réalité apparue à la suite de la guerre d'agression de grande ampleur lancée contre l'Ukraine, il est nécessaire de réaffirmer et de souligner que le Conseil de l'Europe est une plateforme idéale pour l'instauration d'un dialogue constructif et d'une coopération renforcée. Il faut également qu'il s'adapte à la nouvelle situation, qu'il trouve des moyens novateurs d'atteindre ses objectifs statutaires et qu'il maximise sa contribution à l'unité, l'égalité, la stabilité et la sécurité européennes.

46. Le Conseil de l'Europe doit également être renforcé en tant qu'acteur mondial et institution de premier plan œuvrant à la sauvegarde et à la défense des valeurs et des principes de l'État de droit, de la démocratie pluraliste et des droits humains. En s'appuyant sur son système unique de protection des droits humains et son système de conventions, ses États membres devraient conforter la place de l'Organisation en tant que référence pour les autres institutions européennes et internationales.

47. Dans le contexte actuel de la sécurité mondiale et régionale, il est également nécessaire que les États membres renouvellent leur attachement aux valeurs communes. Ils peuvent y parvenir, entre autres, en procédant à la mise en œuvre effective des instruments et mécanismes juridiques pertinents ou en créant de nouveaux, le cas échéant.

48. L'ensemble du système de suivi du Conseil de l'Europe doit être réexaminé afin d'éviter les doubles emplois entre ses différents organes et avec d'autres institutions régionales et mondiales, et de renforcer son efficacité. Dans tout système de suivi, il convient de garantir l'égalité réelle des États membres, en évitant les chevauchements normatifs et en veillant à ce que les engagements en faveur de l'unité européenne ne soient pas compromis par des clivages politiques.

## 5. Conclusions et propositions

49. Afin de continuer à renforcer le Conseil de l'Europe et de préserver son statut de projet paneuropéen sans précédent, il conviendrait de convoquer un quatrième Sommet des chefs d'État et de gouvernement. Parmi d'autres possibilités, le Sommet pourrait être une occasion nouvelle et opportune de répondre efficacement aux défis actuels, en adaptant l'Organisation à la nouvelle situation politique et en matière de sécurité et en clarifiant son rôle dans l'architecture politique européenne globale.

50. Le Conseil de l'Europe doit apporter une réponse efficace aux menaces les plus urgentes qui pèsent sur les sociétés démocratiques et la sécurité démocratique, telles que le populisme politique malsain, le recul de la démocratie et l'autoritarisme. Pour ce faire, il devrait envisager l'adoption de nouveaux instruments contraignants et de nouvelles recommandations, tout en améliorant ceux et celles déjà en place ainsi que les mécanismes de suivi et de sanction. Il devrait par ailleurs se pencher sur l'organisation de campagnes d'information à l'échelle européenne sur ces instruments et recommandations. Des efforts similaires devraient être déployés pour faire face aux enjeux liés à l'émergence des nouvelles technologies, notamment l'intelligence artificielle, ainsi qu'à la progression de la désinformation organisée. La Commission de Venise devrait également être soutenue pour poursuivre l'élaboration progressive de normes constitutionnelles et démocratiques communes, qui permettront de relever les défis actuels et futurs auxquels sont confrontées les démocraties en Europe.

51. Tirant parti de l'une de ses forces, le Conseil de l'Europe devrait continuer à montrer la voie en matière d'établissement de normes relatives aux droits humains et renforcer son système conventionnel, unique en son genre, notamment la Cour européenne des droits de l'homme, qui est la juridiction internationale qui fait référence dans ce domaine. À cet égard, en vue de créer un espace juridique européen commun unique, le Conseil de l'Europe devrait continuer de dialoguer de façon constructive avec l'Union européenne concernant son adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme. De même, l'adhésion de l'Union européenne au système de la Charte sociale européenne doit être encouragée.

52. Il conviendrait également, entre autres domaines d'action possibles, de progresser sur la voie de l'élimination de la discrimination fondée sur le genre, notamment en veillant à la ratification et à la mise en œuvre la plus large possible de la Convention d'Istanbul, et de la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles, en particulier en ce qui concerne la protection de la vie privée et familiale.

53. Pour renforcer l'efficacité de ses actions, le Conseil de l'Europe devrait encourager un dialogue constructif entre ses institutions ainsi qu'avec d'autres organisations européennes et mondiales, en particulier dans le domaine des activités de suivi, de manière à éviter les doubles emplois et les chevauchements.

54. Le Conseil de l'Europe a réagi rapidement pour faire en sorte que la Fédération de Russie, suite à la dernière agression, ne soit plus un État membre de l'Organisation. Ce changement important dans sa composition donne aussi à l'Organisation plus de cohérence. À cet égard, le Conseil de l'Europe doit être prêt à endosser davantage de responsabilités si d'autres organisations internationales ne sont plus mesure de les assumer en raison de la fracture politique causée par l'agression, notamment dans des domaines tels que la sécurité «douce», la sécurité démocratique et l'observation des élections.

55. L'Organisation devrait mettre au point des plans et des mécanismes clairs visant à soutenir la société civile démocratique, les organisations non gouvernementales indépendantes, les défenseurs des droits humains et les médias libres en Russie et au Bélarus. Par ailleurs, l'Assemblée devrait élaborer un rapport spécial et formuler des recommandations ciblées à ce sujet.

56. Enfin, le Conseil de l'Europe doit mettre tout en œuvre pour veiller à ce que les crimes internationaux commis à l'encontre de l'Ukraine et de son peuple ainsi que du peuple bélarusse soient punis. À cet égard, l'Organisation devrait apporter un soutien sans réserve aux enquêtes en cours concernant les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et éventuellement de génocide perpétrés contre le peuple ukrainien. De plus, le Conseil de l'Europe devrait également prêter son concours, contribuer et le cas échéant ouvrir la voie à la création de tribunaux internationaux spéciaux, l'un pour juger le crime d'agression contre l'Ukraine et l'autre les crimes contre l'humanité commis envers le peuple bélarusse.